



COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

La Commune de Garrigues-Ste-Eulalie
Domiciliée : 10 avenue de la mairie - 30190 GARRIGUES-SAINTE-EULALIE
Représentée par M. Didier KIELPINSKI, Maire.

ET

La Communauté de Communes Pays d'Uzès
Domiciliée : 9 avenue du 8 Mai 1945 – BP 33122 – 30703 UZES CEDEX
Représentée par M. Jean-Luc CHAPON, Président,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

VU l'arrêté préfectoral n°2014-338-0004 du 4 décembre 2014 approuvant les statuts de la CCPU

Considérant que la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » qui comprend notamment l'élimination et la gestion des déchets a été transférée à la Communauté de Communes Pays d'Uzès,
Considérant que, la convention de mise à disposition de matériel et personnel technique par la Mairie de Garrigues Sainte Eulalie arrive à échéance le 31/12/2017,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La commune de Garrigues Sainte Eulalie s'engage à mettre à disposition du gardien de la déchetterie de Choudeyrague, employé de la Communauté de Communes Pays d'Uzès :

- le matériel administratif nécessaire au bon déroulement du service (photocopieuse, fax, téléphone...)
- le personnel technique, et son matériel, afin d'effectuer de petites réparations sur site et le déplacement des végétaux quand cela s'avère nécessaire.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-253001135-20190924-33_2019_09_

ARTICLE 2 : Modalités de paiement

En contrepartie, la CCPU versera à la commune de Garrigues Sainte Eulalie une somme forfaitaire de 2400€ par an correspondant aux interventions sur site de l'agent technique municipal (environ 60 heures par an) et aux tâches administratives (environ 500 copies et 250 communications par an).

En cas d'intervention ponctuelle demandée par la Communauté de communes, au-delà des 60 heures, un tarif horaire de 40€ sera appliqué.

La Mairie de Garrigues Sainte-Eulalie s'engage à transmettre, tous les trois mois, à la Communauté de Communes Pays d'Uzès le compte-rendu des interventions à partir d'un tableau répertoriant la date et le type d'intervention.

Le paiement s'effectuera en fin de période.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 01/01/2018. Elle pourra être renouvelée tacitement aux mêmes conditions, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée deux mois avant la date d'échéance.

Fait à Uzès, le 18 DEC. 2017

En deux exemplaires

La commune de Garrigues-Ste-Eulalie

Le Maire
Didier KJELPINSKI



la Communauté de Communes
Pays d'Uzès

Le Président
Jean-Luc CHAPON



REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-253001135-20190924-33_2019_09_



Convention de prestation de services relative à l'accueil et la gestion du haut de quai de la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie et sa plateforme de broyage des déchets verts situées sur la commune de Garrigues Sainte Eulalie

(Anciennement de Choudeyrague)

Entre :

La Communauté de Communes Pays d'Uzès, 9 avenue du 8 mai 1945 - BP 33122 - 30703 UZES cedex, représentée par Monsieur Dominique VINCENT, Vice -Président,

d'une part,

ET

Le SICTOMU, Quartier Bord Nègre – D3bis – 30210 ARGILLIERS, représenté par Monsieur Alain VALANTIN, Président,

d'autre part,

Préambule

Conformément à l'article L.5214-16-1 les établissements publics peuvent conclure des conventions par lesquelles il est confié la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ;

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la CCPU assure la gestion de la déchetterie et sa plateforme de broyage des déchets verts situées sur la commune de Garrigues Sainte Eulalie.

Le SICTOMU a d'ailleurs conclu et renouvelé une convention d'accès à cette déchetterie, pour des raisons de proximité géographique pour les communes de Foissac et d'Aigaliers.

Afin d'améliorer le niveau de service rendu à la population, dans un souci de cohérence territoriale et de solidarité intercommunale, la CCPU et le SICTOMU envisagent de conclure une convention de prestation de service pour l'accueil et la gestion du haut de quai de la déchetterie et sa plateforme de broyage des déchets verts situées sur la commune de Garrigues Sainte Eulalie.

Article 1 : Objet de la convention de prestation de service

Par la présente convention, la Communauté de Communes Pays d'Uzès confie au SICTOMU l'accueil et la gestion du haut de quai de la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie et sa plateforme de broyage des déchets verts situées sur la commune de Garrigues Sainte Eulalie (anciennement de Choudeyrague).

Article 2 : Nature de la convention de prestation de service

La Communauté de Communes Pays d'Uzès confie au SICTOMU l'accueil et la gestion du haut de quai de la déchetterie et sa plateforme de broyage des déchets verts situées sur la commune de Garrigues Sainte Eulalie pour le compte de la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Les jours et horaires habituels d'ouverture seront maintenus jusqu'au 31 décembre 2019, date à laquelle ils seront arrêtés comme suit :

- Mardi : 9h – 12h / 14h – 17h
- Jeudi : 9h – 12h / 14h – 17h
- Samedi : 9h – 12h / 14h – 17h

Ces nouveaux horaires pourront être modifiés par voie d'avenant.

La gestion assurée par le SICTOMU comprend :

- l'ouverture et fermeture de la déchetterie,
- la vérification des bennes avant l'ouverture et la fermeture du site,
- l'entretien et la propreté du site,
- l'accueil et le contrôle des usagers,
- l'information des utilisateurs sur les modalités de fonctionnement de la déchetterie,
- la sensibilisation du public au tri sélectif et à la valorisation des déchets,
- la mise en place et la gestion des outils de collecte et de pré-collecte,
- le tri des DEEE et DDS,
- l'optimisation de la qualité des bennes,
- la commande des enlèvements et la réception des camions chargés de ces opérations durant la période d'ouverture au public du site,
- la commande de prestations de broyage des déchets vert,
- la liaison avec la commune de Garrigues Sainte Eulalie selon les termes de la convention de la mise à disposition du 18 décembre 2017 ci annexé,
- la production d'un rapport hebdomadaire et mensuel de suivi du fonctionnement du site, notamment un suivi de la fréquentation,
- la continuité du service par des personnels formés ...

La Communauté de Communes Pays d'Uzès s'engage à veiller à la conformité réglementaire du site et à mettre à disposition l'équipement nécessaire à l'agent d'accueil pour le bon fonctionnement de la déchetterie. A ce titre elle s'engage à :

- Moyens de sécurité : à effectuer les travaux de sécurisation du site (pose des gardes corps, signalétique, réparation des clôtures, remplacement du portail, mise en place d'une ligne téléphonique fixe, fréquence des élagages...) dans les délais les plus courts,

- Moyens de lutte contre l'incendie : à vérifier que les moyens mis à disposition sont suffisants et en bon état de marche (PI+ extincteurs, alarme incendie...) et à jour des contrôles réglementaires,
- Moyens de communication : notamment par pose d'une signalétique adaptée au droit des bennes et des aires de déposes
- Moyens de levage et de manutention : à fournir à minima un diable et un chariot grillagé pour accueillir les DDS avant tri,
- Moyens de stockage : à sécuriser et à réorganiser ;
 - o Organiser pour les DDS la mise en place d'un local complémentaire fermé et hors d'eau sous rétentions,
 - o Réaliser la mise sous rétention et à l'abri des intempéries de la cuve à huile,
- Moyens informatique à mettre à disposition une tablette avec connexion internet afin de faciliter les échanges d'informations.

Elle s'engage également :

A assurer par ses soins ou par le biais des communes la production des cartes d'accès à la déchèterie ainsi que la vente des carnets d'accès des professionnels.

A organiser pour la date de commencement de la prestation le déstockage complet des DDS, huile, DEEE ainsi que le broyage et l'évacuation des déchets verts afin de permettre la réorganisation des espaces.

A transmettre 1 mois avant la date de commencement de la prestation le règlement intérieur de la déchetterie de Garrigues St Eulalie ainsi que les supports de gestion souhaités par la CCPU.

En cas de dégradation, d'effraction, la CCPU s'engage si elle le juge utile à effectuer le constat et le dépôt de plainte. Elle financera les travaux de remise en état. Le SICTOMU s'engage quant à lui à assurer le suivi des réparations nécessaires, en collaboration avec la CCPU qui émettra les bons de commande. Une validation préalable du devis sera requise dès lors que le montant sera supérieur à 1000 € HT.

Article 3 : Modalités des interventions des services

3-1 : Situation des agents :

Les agents du SICTOMU assurant l'accueil et gestion du haut de quai de la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie et sa plateforme de broyage des déchets verts, demeurent statutairement employés par et sous l'autorité de leur collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

3-2 : Modalités financières et tarifs :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un forfait de 3200 € ttc par mois.

Le SICTOMU émettra chaque mois un titre de recettes à la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Article 4 : durée de la convention et dénonciation :

La présente convention d'une durée initiale de six mois s'applique à compter du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 31 mars 2020.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avec un délai de prévenance de 2 mois pour un motif lié à la bonne organisation du service et sera notifiée par voie de lettre recommandée avec accusé réception.

Les parties sont informées que cette dénonciation prendra effet au 1^{er} du mois n + 2.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect des obligations de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée sans effet sous quinzaine.

Article 5 : suivi et information :

Mensuellement à l'initiative de la CCPU aura lieu au SICTOMU une réunion de calage et de suivi de la présente convention.

Hebdomadairement et Mensuellement, le SICTOMU enverra un relevé récapitulatif du fonctionnement du site, des éventuels problèmes ou incidents rencontrés et toutes observations qu'il jugera utile de délivrer pour assurer le bon fonctionnement de cet équipement.

Ce relevé reprendra notamment :

- La fréquentation du site (usagers et professionnels),
- Les enlèvements et prestations effectués par type de flux,
- Les incidents et dysfonctionnements observés sur la période,
- Les opérations exceptionnelles réalisées,
- Les besoins d'ajustements sollicités,
- ...

Article 6: assurances :

Le SICTOMU prendra toutes les assurances nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de la prestation objet de la présente convention. La CCPU en tant que propriétaire et Maître d'Ouvrage possédant parallèlement sa propre couverture assurantielle.

Article 7: Avenant :

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant conclu et accepté par les 2 parties.

Article 8: litiges :

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, est compétent.

Fait à Uzès, le

Le Président
Jean-Luc CHAPON

Le Président
Alain VALANTIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

Département du Gard



SEANCE DU 24 septembre 2019

Date d'envoi de la convocation :
17 septembre 2019

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
68	43	1

Votes		
Pour	Contre	Abstention
44	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 33-2019-09-24</p> <p>Conventionnement pour une prestation de service auprès de la CCPU – Gestion du haut de quai de la déchetterie de Garrigues St Eulalie</p>

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre septembre à dix-huit heure trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames J. GRANET, M. NIGGEL, D. LAVILETTE, P. RENAULT, M. CLERMONT, C. DHOYE, M-B. VEZON, M. GIANNUZZI, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN.

Messieurs S. BLANC, G. CHRISTOL, D. VERSTRAETE, G. DAUTREPPE, A. VALANTIN, R. BONNEFILLE, M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, E. SOURO, M. GENVRIN, P. MEJEAN, G. BEYOU, D. GODEFROY, M. GUERBER, F. TICHADOU, J-L. LABOURAYRE, D. BRAILLY, J. DELARBRE, G. DELSART, A. ROUAUD, G. JEAN, M. DUSSAUD, D. VINCENT, B. CANAL, J. ROSA, L. BOYER, F. MAZIER, G. BONNEAU, L. FRANCOIS, C. EKEL, F. FARIGOULE, O. SAUZET.

POUVOIRS :

1- Madame BRAULT Julie donne procuration à Monsieur GENVRIN Michel

EXCUSÉS :

Mesdames : BRAULT Julie, VINAS Catherine, DUPLAN Marie-Christine

Messieurs : CLENET Remy, MANCHON Jean-Claude, FABROL Frédéric, ROUSSEL Cédric, PIRON Cyril, DIOGON Laurent, GOMEZ Michel, GISBERT Pascal, CARON André, DALVERNY Michel, SERRE Dominique, GIRAUD Philip, AUDIBERT David, PEDRO Gérard, CHAPEL Gérard, POUDEVIGNE Louis.

Secrétaire de séance : Monsieur Maurice BARDOC, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président,

VU l'examen en Bureau du 12 septembre 2019,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le CGCT, notamment ses articles L5214-16-1 et L5211-56,

VU l'arrêté préfectoral n°19.047N en date du 8 avril 2019 autorisant la communauté de communes Pays d'Uzès à exploiter sous le régime de l'enregistrement, la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie et sa plateforme de broyage de déchets verts,

Considérant que la CCPU exerce la compétence juridique de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers sur l'ensemble de son territoire,

Considérant l'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 portant dissolution du syndicat SIVU de CHOUDEYRAGUE,

Considérant que la CCPU assure la gestion de la déchetterie de CHOUDEYRAGUE sur la commune de GARRIGUES SAINTE EULALIE depuis le 1^{er} janvier 2014, en substitution du SIVU de CHOUDEYRAGUE dissout,

Considérant que cette gestion doit désormais s'accompagner de certaines évolutions afin d'optimiser son fonctionnement,

Considérant la demande de la CCPU en date du 09 août 2019 afin que le SICTOMU assure pour le compte de la CCPU, la gestion du haut de quai de la déchetterie de GARRIGUES SAINTE EULALIE,

Considérant que la CCPU indique que le gardiennage de déchetterie est un métier clé dans la grande boucle qu'est celle de l'élimination des ordures ménagères,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU****SEANCE DU 24 septembre 2019**

Considérant que la CCPU n'a pas les moyens techniques et administratifs du SICTOMU pour gérer le haut de quai de la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie,

Considérant qu'il est justifié d'offrir un service de proximité aux habitants du territoire du SICTOMU et de la CCPU,

Considérant la délibération n° 34-2017 du 12 décembre 2017 autorisant le Président à renouveler la convention d'accès à la déchetterie de la CCPU pour les communes de FOISSAC, d'AIGALIERS pour accéder à cette déchetterie de CHOUDEYRAGUE située sur la commune de Garrigues Sainte Eulalie,

Considérant que dans ce cadre, la CCPU peut confier par convention, la gestion de tout ou partie de ses équipements ou service relevant de ses attributions,

Considérant que dans cette perspective la CCPU et le SICTOMU poursuivent une recherche de cohérence territoriale et de solidarité intercommunale,

Considérant qu'afin d'éviter une rupture du service public proposé par la CCPU et de pouvoir améliorer le niveau de service rendu à la population, une prestation de service est envisagée entre la CCPU et le SICTOMU, à compter du 1^{er} octobre 2019,

Considérant l'intérêt public local que justifie l'intervention du SICTOMU dans le cadre d'une prestation de service,

Considérant l'objet et l'habilitation statutaires du SICTOMU et le fait que cette intervention s'inscrive dans le prolongement de ses compétences,

Considérant qu'il convient de fixer la nature de la prestation, les modalités d'intervention et financières sur ce point pour assurer la gestion du haut de quai sur le site de la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité décide :

- D'approuver la convention de prestation de service applicable sur la déchetterie de GARRIGUES SAINTE EULALIE, applicable à partir du 1^{er} octobre 2019,
- De fixer et d'appliquer les modalités administratives, techniques et financières telles qu'insérées dans ladite convention, jointe en annexe,
- De donner pouvoir et autorisation au Président pour signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 25 septembre 2019,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Alain VALANTIN



Délibération transmise au Préfet du Gard.

Annexe(s) : Convention

Copie à : Trésorerie, Service juridique, Service déchetterie, CCPU, Service administration générale.